



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des actions interministérielles

Bureau de l'environnement
et du développement durable

Installations classées

N° 2008-A-152-IC

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Établissement Canard Duchêne à Ludes**

Vu :

- Le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I,
- la déclaration d'antériorité du 15 décembre 1994 pour un volume de 25987 hectolitres,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- la demande du 2 juillet 2007 par laquelle l'établissement Canard Duchêne dont le siège social se situe 1, rue Edmond Canard à Ludes, sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de vin de son établissement vinicole situé à la même adresse,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février 2008 au 18 mars 2008 inclus,
- l'avis formulé le par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le par le directeur départemental de l'équipement,
- l'avis formulé le par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le par le directeur régional des affaires culturelles,
- l'avis formulé le par la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales,
- l'avis formulé par l'Institut national des appellations d'origine,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2008,

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Champagne Alain Thiénot, dont le siège social est situé 4 rue Joseph Cugnot à Taissy, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter le site Canard Duchêne situé 1 rue Edmond Canard à Ludes, dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an Pressurage : 0 Vinification : 0 Tirage : 0 Dégorgement : 48 750 hl/an	2251.1	A	48750 hl
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, supérieure à 500 kW Compression : - compresseur Ingersoll Rand : 45 kW	2920.2 b	D	342,5 kW

<ul style="list-style-type: none"> - compresseur Worthington : 40 kW Réfrigération : <ul style="list-style-type: none"> - une climatisation : 2,5 kW - deux bacs à glycol : 3 et 36 kW - deux centrales de froid : 171 et 45 kW 			
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> - palettes neuves : 20 m³ - coffrets bois : 6 m³ - caisses bois vides : 1140 m³ - étiquettes et collerettes : 36 m³ - emballages : 310 m³ - bouchons : 50 m³ 	1530 - 2	D	1562 m ³
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 20 bouteilles de 13 kg	1412	NC	260 kg
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> - Stockage bouteilles habillées en carton, sur palette bois filmée (150 palettes – 72000 bouteilles) : quantité de matières combustibles stockée de 11,32 t - Zone fosse pour les bouteilles sur lattes (440 caisses bois – 1100000 bouteilles) : quantité de matières combustibles stockée de 133,32 t - Zone palettisation : 6 t (400 palettes bois) - Niveau R+1 (habillage) : quantité de matières combustibles stockée de 3,13 t (20 caisses – 10000 bouteilles) 	1510	NC	154 tonnes
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde : <ul style="list-style-type: none"> - deux chaudières d'une puissance de 650 kW chacune dans la cour intérieure - une chaudière gaz naturel d'une puissance de 190 kW dans les bâtiments commerciaux 	2910 A	NC	1,49 MW
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	2662	NC	2,8 m ³
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 13 postes de charge	2925	NC	35,4 kW

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'exploitant est propriétaire des parcelles cadastrées AB01 : 410, 411, 412, 455, 539, 633, 523 et 524.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site couvre une superficie de 23670 m² (6220 m² pour la partie production - 17450 m² pour la partie parc - bureaux commerciaux) jouxtant la route de Mailly, à Ludes.

Le site s'organise de la façon suivante :

➤ au Sud, sont implantés :

- les bâtiments commerciaux ;
- le parc et le parking visiteurs ;
- en sous-sol, les caves composées de deux cuveries : une cuverie en Inox d'une capacité de 11083 hl et une cuverie en béton d'une capacité de 10810 hl (servant pour le stockage des effluents).

➤ au Nord, les bâtiments de production, organisés selon une structure monobloc et construits sur 3 niveaux rez-de-chaussée (+1m), niveau 1 (+5m), niveau 2 (+9 m), avec au nord-ouest la salle de prise de mousse et de part et d'autre du bâtiment de production), la cour de chargement des camions étant située à l'ouest et la cour interne où sont stockées les palettes à l'est.

○ rez-de-chaussée (+ 1 m) :

- au Nord Est sont notamment implantés la chaîne de palettisation, (dépose des cartons en provenance de l'étage supérieur sur une palette, pose d'un film plastique sur les palettes constituées) et un atelier de dégorgeement pour les flacons spéciaux. Il disposera d'un bac réfrigérant au glycol (puissance 3 kW) ainsi que d'une cuve de 15 hl de liqueur.
- au Nord Ouest sont notamment implantés une zone de charge d'accumulateur d'une puissance totale de 35,4 kW, une salle de stockage de bouteilles en attente de pointage dite « salle de prise de mousse » (Capacité maxi : 1100000 bouteilles), une zone de stockage tampon de palettes de vins habillés (Capacité maxi : 72000 bouteilles) ;
- au Sud Ouest sont notamment implantés une chaufferie composée de deux chaudières de 650 kW chacune et un local contenant le transformateur ;

○ premier niveau (+ 5 m) :

- au Nord Est sont implantées notamment les lignes d'habillage des flacons spéciaux et des formats standards ;
- au Nord Ouest sont implantés notamment un compresseur de froid de 171 kW, un stockage de bouchons, muselets et coiffes et un stockage d'emballages cartons ;
- au Sud Ouest sont implantés notamment un local de stockage d'étiquettes (10 m³) et un stockage de bouteilles dosées en caisses métalliques (Capacité maxi : 10000 bouteilles) ;

○ deuxième niveau (+ 9 m) :

- à l'Est sont implantés notamment un atelier de dégorgeement, des cuves de liqueur, d'une capacité maxi de 80 hl et une centrale de froid d'une puissance de 36 kW ;
- au Centre est implantée une zone de stockage de bouteilles en attente de remuage en caisses métalliques (Capacité maxi 480000 bouteilles) ;
- à l'Ouest sont implantées les gyropalettes (remueurs) (Capacité maxi : 80000 bouteilles).

Caractéristiques constructives des locaux NORD :

- salle de prise de mousse : surface de 1115 m², façades en bardage double peau sur structure béton, charpente métallique et couverture en tôle métallique ;
- rez -de-chaussée : surface de 2754 m², façades en béton et une partie en agglomérés, charpente béton et couverture en dallage béton ;
- premier étage (Habillage) : surface de 2754 m², façades en béton, charpente béton et couverture en dallage béton ;
- deuxième étage (Dégorgeement) : surface de 2754 m², façades double peau en béton, charpente béton et couverture en dallage béton.

Locaux particuliers :

Les locaux de stockage des cartons, des muselets et des étiquettes - (Premier niveau N+5m) – présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Murs : Coupe Feu de degré 2 heures
- Couverture : Incombustible
- Porte intérieure : Coupe Feu de degré 2 heures, munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique

- Autres matériaux : Incombustibles - classe M0

La cuverie présente les caractéristiques suivantes

- surface : 2754 m²
- sol : Dallage béton
- façades : Briques
- charpente : Béton
- couverture : Bac métallique

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, il doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité définitive, le site a vocation à rester un site industriel.

Chapitre 1.4. VOIES DE RECOURS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la commune.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	/	/	/
Réseau public	3000 m ³	Non fixé	Non fixé
Milieu de surface (rivière)	0		

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : appareils haute pression, système type pistolet sur tous les tuyaux de nettoyage, électrovannes couplées avec des minuteurs pour le lavage des cuves, etc. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site dispose :

- d'un compteur général pour le bâtiment de production qui prend en compte toutes les consommations du bâtiment, auquel ont été ajoutés plusieurs compteurs individuels sur les principales machines du bâtiment :
 - rinceuse de cols au dégorgement ;
 - laveuse de bouteilles au dégorgement ;
 - laveuse de bouteilles sur les chaînes d'habillage ;
- d'un compteur pour la partie cuverie.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le site dispose de disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable. Le disconnecteur est soumis à une vérification périodique au moins tous les 2 ans par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

Chapitre 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A partir du 1^{er} juin 2009, tout rejet d'effluent liquide dans le réseau communal est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Spécificités liées à la gestion des effluents liquides

Les effluents liquides sont stockés dans la cuve de 360 m³ situé dans le bâtiment Sud. Les effluents liquides générés au cours du process sont envoyés dans un poste de relevage situé dans la cave Victor avant d'être envoyés par des pompes de relevage dans la cuve de 360 m³.

Les pompes de relevage des effluents liquides sont testées semestriellement. En cas de dysfonctionnement de ces pompes, les installations générant des effluents liquides sont mises en sécurité et arrêtées. L'exploitant tient à jour un cahier de maintenance de ces pompes.

Une alarme point haut est implantée au niveau du poste de relevage dans la cave Victor. Cette alarme est continuellement sous surveillance. En cas de déclenchement de cette alarme, les installations générant des effluents liquides sont mises en sécurité et arrêtées.

L'exploitant comptabilise hebdomadairement le volume d'effluents stockés dans la cuve de 360 m³. L'exploitant met en œuvre les dispositions afin que le volume occupé par les effluents ne dépasse pas 120 m³. En cas d'atteinte du volume de 120 m³ d'effluents dans la cuve, les installations générant des effluents liquides sont mises en sécurité et arrêtées.

L'ensemble de ces dispositions devront être mises en œuvre au plus tard le 1^{er} juin 2009.

Chapitre 4.3. TYPES D'EFFLUENTS

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'établissement dispose de réseaux internes distincts de collecte des effluents :

- un réseau d'eaux usées domestiques émanant des installations ;
- un réseau recueillant les eaux de process. Ces eaux industrielles proviennent :
 - du lavage des cuves ;
 - du lavage des machines ;
 - du lavage des sols ;
 - du lavage des bouteilles sur les chaînes d'habillage et de dégorgeement ;
 - du rinçage des cols au dégorgeement.
- un réseau d'eaux pluviales (EP) collectant la totalité des EP de toitures et de voiries du site.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Jusqu'au 1^{er} juin 2009, les effluents liquides sont acheminés dans le réseau collectif des eaux usées géré par la Communauté de Communes de Vesle Montagne de Reims.

A partir du 1^{er} juin 2009, tout rejet d'effluents liquides mentionnés à l'article 4.3.1 dans le réseau collectif est interdit. Les effluents sont transférés vers la station de traitement de l'établissements Champagne Thiénot, situé à Taissy.

Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les valeurs limites d'émission des polluants sont mentionnées ci-dessous :

Concentration (en mg/l)

	Moyenne	maximale
MES	87	136
DCO	8100	15460
DBO5	2218	3776
Azote global	7.2	8.4
P	1.1	1.2
Cu	0.08	0.1
Zn	0.06	0.7

Le flux journalier d'effluents ne dépasse pas 20 m³.

Le flux mensuel d'effluents ne dépasse pas 300 m³.

Le flux annuel d'effluents ne dépasse pas 3000 m³.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant notamment le volume d'effluents stocké sur le site, le volume d'effluents envoyé à la station de traitement géré par l'établissement Thiénot à Taissy, les contrôles éventuels réalisés sur les effluents liquides avant transfert à l'établissement Thiénot à Taissy. En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant fera éliminer ses effluents dans un établissement autorisé à recevoir et à traiter ces effluents (qualité et quantité).

Une convention liant les établissements Thiénot et Canard Duchêne est établie et mise à jour. En cas de modification de cette convention, l'inspection des installations classées est informée.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

température : < 30°C ;

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

La dilution des effluents est interdite.

Article 4.3.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Un dispositif permettant en cas de pollution caractérisée des eaux pluviales, d'empêcher ces eaux d'être évacuées vers le milieu récepteur est implantée sur le site dans un délai de 12 mois.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc). Elles sont rejetées dans le réseau communal.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l
- azote global (NGL) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : bidules et capsules ; mars de dégorgeage ; verre ; cartons ; plastique (film étirable et housses de tirage) ; déchets industriels banals (DIB) ; huiles ; bois.

Si des modifications interviennent sur la nature des déchets générés par l'activité de l'établissement, l'exploitant doit en informer le préfet conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Type de déchet et code nomenclature	Quantité annuelle	Type de réceptacle	Lieu de stockage	Type de traitement
Bidules / Capsules 20.01.40	20 t	Benne spécifique	Cour ,emplacement déchet	Recyclage niveau 1
Mars de dégorgeage 02 07 99	900 hl	Cuve	Rez de Chaussée	Valorisation Niveau 1
Carton 15.01.01	16 t/an	Conditionnement balle sur palette bois	Cour, emplacement déchet	Recyclage niveau 1
Plastique 15.01.02	1 t/an	Conditionnement balle sur palette bois	Cour, emplacement déchet	Recyclage niveau 1

DIB en mélange 15.01.06	9t /an	Benne ECO DI	Cour	Valorisation niveau 1
Bois Palettes- 15.01.03 Coffrets- 15.01.03	18t /an	Chariot ou sol pour palettes	Cour, emplacement déchet.	Recyclage niveau 1
Verre 15.01.07	15 t/an	Benne spécifique	Cour extérieure Emplacement déchets	Recyclage niveau 1
Bouchons de liège 03.01.01	7 m ³ /an	Cartons	Niveau dégorgeement	Recyclage Niveau 1

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Section	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Sur tout le périmètre	70 dB(A)	60 dB(A)
-----------------------	----------	----------

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - Prévention DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2. Zones à risques

L'exploitant a recensé, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Pour chacune de ces parties a été déterminée la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Les zones à risque d'incendie sont notamment :

- le local renfermant le transformateur électrique ;
- les chaufferies ;
- le local de stockage cartons ;
- le local de stockage des bouchons et coffrets bois ;
- le local étiquettes.

Chapitre 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'intérieur des bâtiments de production est contrôlé par badge.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le bâtiment de production est accessible sur 3 côtés au moins (depuis la cour, au niveau des quais de déchargement, au niveau de l'aire de stockage extérieure ainsi que depuis la rue de Mailly).

Les dispositions suivantes relatives aux « voie engins » (voie utilisable par les engins de secours) pour la desserte des façades devront être respectées :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % .

Les dispositions suivantes relatives aux « voie échelles » (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres) devront être respectées :

- longueur minimale est de 10 m ;
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m ;
- pente minimum ramenée à 10% ;
- résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 m² ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le local de stockage de cartons (zone présentant le potentiel calorifique le plus important) ainsi que le local de stockage d'étiquettes et collerettes disposent d'un système de détection incendie permettant d'alerter précocement tout départ de feu. L'alarme est asservie au bris-glace. Le report d'alarme se situe au secrétariat de ce même étage. L'implantation des murs et portes coupe-feu de ces locaux à risques sera réalisée d'ici la fin de l'année 2008.

Aucun stockage de matières combustibles, autre que des matériaux nécessaires aux opérations de production en cours, n'est effectué dans les zones dans lesquelles sont stockées des bouteilles de champagne et dans les caves.

Les cuveries sont séparées du reste des locaux par des murs coupe-feu.

Les planchers des caves sont coupe-feu 4 heures et les passages entre les caves et l'extérieur sont équipés de portes coupe-feu 1 heure.

Tout stockage de matières combustibles dans les cuveries et au deuxième niveau (+ 9 m) du bâtiment Nord est interdit.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Les cuves sont implantées dans 2 locaux distincts :

- dans le premier local est implantée la cuve n°166 d'un volume de 360 m³ (cuve dans laquelle sont stockées les effluents liquides).
- dans le deuxième local sont implantées les cuves n°111 à 127. La rétention de la plus grosse cuve (d'un volume de 84,4 m³) s'effectue :
 - par la mise en place d'une vanne en position fermée sur le réseau d'évacuation des eaux usées (l'exploitant a mis en œuvre des consignes liées à l'ouverture de cette vanne lors des lavages). Cette vanne est normalement en position fermée ;
 - la mise en place de batardeaux sur les trois ouvertures existantes du local, permettant la rétention de champagne en cas de survenue d'une éventuelle fuite sur une des cuves du local. Le volume de la rétention est de 525 m³.

Les rétentions des cuves situées dans les deux locaux mentionnés ci-dessus seront réalisées au plus tard le 31 décembre 2008.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La rétention des eaux d'extinction est assurée par un volume libre de 700 m³ dans le local prise de mousse. Cette mise en rétention est assurée par un batardeau implanté devant la porte d'accès, en position nominale fermée. La rétention des eaux incendie sera implantée sous 6 mois.

L'exploitant vérifiera périodiquement que le volume libre du local est au moins égal à 700 m³.

Article 7.6.4. Cuves de stockage

L'étanchéité des cuves de stockage de champagne ou des effluents doit être contrôlée périodiquement.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau d'incendie normalisé implanté sur le trottoir bordant le bâtiment de production, rue de Mailly, assurant un débit de 60 m³/h sous 3,5 bar de pression ;
- d'une réserve de 120 m³ assurée par la condamnation des cuves béton (bâtiment cuverie), leur remplissage d'eau et l'installation d'une vanne de raccordement à l'extérieur du bâtiment au niveau de la rue de Mailly répondant aux prescriptions mentionnées ci-dessous ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

Le point d'aspiration lié au poteau d'incendie permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau de la réserve incendie doit toujours être d'un accès facile. Par ailleurs, il doit être aménagé au plus près de celle-ci afin de constituer une aire ou plate-forme dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 m de longueur et 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe de l'engin de lutte contre l'incendie, avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ce point d'aspiration devra être utilisable en tout temps, à tout moment et signalé par une pancarte très visible.

Les emplacements des points d'eau doivent être :

- facilement accessibles en permanence,
- signalés conformément à la norme française,
- situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie,
- à moins de 100 mètres du bâtiment mais en tenant compte du flux thermique (3kW).

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Ces contrôles pourront porter sur les effluents liquides stockés sur le site. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.2. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Jusqu'au 1^{er} juin 2009, l'exploitant réalise une surveillance mensuelle de ses effluents liquides, conformément à l'article 4.3.3.

A partir du 1^{er} juin 2009, les eaux usées industrielles transférées vers la station d'épuration de l'établissement Champagne Thiénot à Taissy font l'objet d'une auto surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4° C).

Article 8.2.4. Autosurveillances des eaux pluviales

Une surveillance annuelle est réalisée avant raccordement au réseau communal.

Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété.

Titre 9 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.1.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent en être conservés cinq ans.

Article 9.1.3. Analyse et transmission des résultats de ses mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre 10 - ECHEANCES

A partir du 1^{er} juin 2009, tout rejet d'effluent liquide dans le réseau communal est interdit (articles 4.2.1 et 4.3.2) ;

A partir du 1^{er} juin 2009, toutes les dispositions mentionnées à l'article 4.2.4 seront mise en œuvre ;

Un dispositif permettant en cas de pollution caractérisée des eaux pluviales, d'empêcher ces eaux d'être évacuées vers le milieu récepteur est implantée sur le site dans un délai de 12 mois (article 4.3.4) ;

Les rétentions des cuves de vin et des effluents seront réalisées au plus tard le 31 décembre 2008 (article 7.6.3).

L'implantation des murs et portes coupe-feu des locaux à risques sera réalisée d'ici la fin de l'année 2008.

Titre 11 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex – par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Titre 12 - EXECUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr. le maire de LUDES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société CANARD DUCHENE 1 rue Edmond Canard à 51500 LUDES

Mr le maire de LUDES procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins

d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNE

Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 2	
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration	2
Chapitre 1.2. Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	4
Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité	5
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation	5
Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications	5
Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.3.4. Equipements abandonnés	5
Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.3.6. Changement d'exploitant	5
Article 1.3.7. Cessation d'activité	5
Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables	6
Article 1.4.1. Délais et voies de recours	6
Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations	6
Titre 2 - Gestion de l'établissement	7
Chapitre 2.1. Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 2.2.1. Réserves de produits	7
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	7
Article 2.3.1. Propreté	7
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus	7
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	7
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
Article 2.6.1. Documents	7
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	8
Chapitre 3.1. Conception des installations	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3. Odeurs	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	8
Chapitre 3.2. Conditions de rejet	9
Article 3.2.1. Dispositions générales	9
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	9
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	9
Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	9
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides	9
Article 4.2.1. Dispositions générales	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	10
Article 4.2.4. Spécificités liées à la gestion des effluents liquides	10
Chapitre 4.3. types d'effluents	10
Article 4.3.1. Identification des effluents	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents	10
Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	10
Article 4.3.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	11
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	12
	23

Titre 5 - Déchets	12
Chapitre 5.1. Principes de gestion	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	12
Article 5.1.2. Séparation des déchets	12
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	12
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	12
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	12
Article 5.1.6. Transport	12
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	13
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	13
Chapitre 6.1. Dispositions générales	13
Article 6.1.1. Aménagements	13
Article 6.1.2. Véhicules et engins	13
Article 6.1.3. Appareils de communication	14
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques	14
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	14
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	14
Titre 7 - Prévention des risques technologiques	14
Chapitre 7.1. Principes directeurs	14
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	14
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14
Article 7.2.2. Zones à risques	14
Chapitre 7.3. infrastructures et installations	15
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	15
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	15
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	16
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	16
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	16
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	16
Article 7.4.3. Interdiction de feux	17
Article 7.4.4. Formation du personnel	17
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	17
Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents	17
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité	17
Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations	17
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles	17
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	17
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	17
Article 7.6.3. Rétentions	17
Article 7.6.4. Cuves de stockage	18
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	18
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	19
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements	19
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	19
Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	19
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	19
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	19
Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie	19
Article 7.7.4. Consignes de sécurité	20
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention	20
Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets	20
Chapitre 8.1. Programme d'auto surveillance	20
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	20
Article 8.1.2. Mesures comparatives	20
Chapitre 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	21
Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	21
Article 8.2.2. Autosurveillance des déchets	21
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires	21
Article 8.2.4. Autosurveillances des eaux pluviales	21
Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores	21
Titre 9 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	21
	24

Article 9.1.1. Actions correctives	21
Article 9.1.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	21
Article 9.1.3. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores	21
Titre 10 - Echeances	22
Titre 11 - Recours	22
Titre 12 - exécution et diffusion	21